



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen remplaçant Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Direction "Médias, audiovisuel et société de l'information"

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

Article III (modifications au Code pénal)

(observation : examen des articles sur base des documents transmis aux membres de la commission par courrier électronique les 26 et 27 avril 2010)

Point 8° - intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 9° - article 383 nouveau du Code pénal

M. le Ministre de la Justice propose de prévoir un mécanisme répressif identique pour la diffusion de message à caractère violent ou pornographique dans un et même article. Cette proposition va dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat.

L'article 383 nouveau proposé sera amendé en reprenant l'article 277-24, alinéa 1^{er} du Code pénal français tout en y ajoutant le bout de phrase « [...], ou en cas de classification, par un mineur ne relevant pas de la catégorie d'âge à laquelle le message est réservé. ».

[Article 227-24 du Code pénal français

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »]

L'incrimination proposée ne joue dès lors pas s'il est assuré que la diffusion d'un tel message n'est pas destinée à un mineur.

Il échet de préciser que les juridictions ne font guère appel à l'article 383 actuel du Code pénal dans le cadre des litiges portés devant elles.

L'ajout proposé par le Gouvernement à l'article 383 du Code pénal relatif au renvoi à la classification en catégories d'âge distinctes, a pour effet de circonscrire le champ d'application de l'incrimination proposée. La classification en catégories d'âge imposée par un Etat étranger grevant un produit est par l'admission légale sur le marché luxembourgeois explicitement reprise par le Luxembourg. Une approche cohérente est de sorte assurée qui élimine le risque d'une incertitude susceptible de se présenter quant à l'applicabilité ou non d'une classification étrangère au Luxembourg. Cette solution, qui préconise la sécurité juridique, est favorable aux entreprises actives dans le domaine de la distribution et de la diffusion de produits susceptibles de contenir de tels messages.

A *contrario*, c'est-à-dire en ne prévoyant pas cet ajout proposé, l'incrimination viserait tout produit comportant un message violent ou pornographique susceptible d'être diffusé à un mineur, même s'il ne tombe pas sous le coup de la loi pénale du pays d'origine dudit produit. A un champ d'application *ratio materiae* étendu s'ajouterait encore le fait que l'appréciation du caractère violent ou pornographique prétendue d'un message incomberait à chaque fois au Ministère public, respectivement au juge.

Certains membres de la commission font observer qu'il s'agit en l'espèce d'une disposition du Code pénal. Il est partant primordial que le champ d'application matériel de l'incrimination proposée soit défini de manière précise et univoque. Ils s'interrogent sur la valeur des classifications opérées dans un pays donné. De même, la définition du terme « classification » pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

M. le Ministre de la Justice explique, en ce qui concerne les **représentations cinématographiques publiques**, que la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (Mém. A, n° 109, 22 mai 2009) impose à l'organisateur d'une telle représentation cinématographique d'opérer un classement du film - cinq catégories prévues - à savoir s'il est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Une Commission de surveillance de la classification des films est appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement. En pratique, les opérateurs reprennent la classification opérée par le distributeur étranger du film.

En ce qui concerne le domaine des **programmes télévisés**, il a été convenu que l'opérateur du programme télévisé implanté au Luxembourg s'oblige à respecter les dispositions légales en vigueur dans le pays de destination dudit programme télévisé.

M. le Rapporteur, tout en observant que le caractère violent ou pornographique d'un message relève nécessairement du domaine de l'appréciation, propose à la commission de reprendre le texte tel que proposé par le Gouvernement. Le commentaire des articles du rapport de la commission contiendra les explications exhaustives quant à la reprise de la classification en catégories d'âge du produit éventuelle opérée dans le pays d'origine du produit (à l'échelle mondiale).

De même, il échet de noter dans le commentaire des articles que les messages communément désignés par les termes « contenu généré par les utilisateurs » ou par l'acronyme anglais « user generated content » tombent dans le champ d'application *ratio materiae* de l'article 383 du Code pénal. [à préciser dans le rapport de la commission]

Les membres de la commission unanimes prennent la décision de principe d'amender l'article 383 du Code pénal dans le sens proposé par le Gouvernement. Celui-ci consultera le Parquet Général, ainsi que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand pour avis.

Cela implique que d'un point de vue de rédaction formelle, les articles 9 (article 383 du Code pénal), 10 (article 383-1 du Code pénal) et 11 (article 383-2 du Code pénal) sont remplacés par les points 9° (article 383 du Code pénal) et 10° (article 383-bis du Code pénal). La numérotation des points 12° et 13° anciens est partant décalée d'une unité.

Nouveau Point 11° (ancien point 12°) - article 384 du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Nouveau Point 12° (ancien point 13°) - article 385-2 du Code pénal

Le Ministre de la Justice propose de ramener le seuil d'âge proposé, initialement fixé à seize ans, à quatorze ans.

Cet article vise à incriminer le phénomène désigné par l'acronyme anglais « grooming ». Il s'agit du procédé par lequel une personne adulte cherche à obtenir l'amitié d'un adolescent ou d'un enfant sur internet pour le « préparer » à l'idée de relations sexuelles avec lui.

La proposition de M. le Rapporteur de remplacer en début de phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 385-2 les mots « mineur de 14 ans » par ceux de « mineur de moins de 14 ans accomplis » recueille l'accord unanime de la commission.

Il échet de préciser dans le commentaire des articles que sont visées tant les propositions sexuelles explicites qu'implicites, voir camouflées. [à préciser dans le rapport de la commission]

Nouveau Point 13° - article 385-3 du Code pénal

M. le Ministre de la Justice propose, dans le souci d'une concordance d'un même seuil d'âge, de prévoir un seuil d'âge de quatorze ans, à l'instar des points 1° (article 372 du Code pénal) et 12° (article 385-2 du Code pénal).

D'un point de vue formel, l'article 385-3 reprend l'article 385bis actuel tout en abaissant le seuil d'âge de seize à quatorze ans.

Discussion portant sur les points 2° (article 375 du Code pénal), 12° nouveau (article 385-2 du Code pénal) et 13° nouveau (article 385-3 du Code pénal)

Un membre de la commission fait observer, quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du Code pénal actuel (attentat à la pudeur), que le seuil d'âge était fixé à seize ans jusqu'en 1992 où ledit seuil était abaissé à quatorze ans. Par la loi du 31 mai 1999, le seuil d'âge a de nouveau été amené à seize ans. Il est maintenant proposé de ramener le seuil d'âge à quatorze ans.

D'autres membres de la commission s'interrogent s'il convient de prévoir des seuils d'âge identiques tant pour l'infraction de l'attentat à la pudeur que pour celle des propositions sexuelles. En augmentant le seuil d'âge respectif, on élargit nécessairement le champ d'application *ratio personae* des incriminations proposées.

M. le Ministre de la Justice donne les éclaircissements suivants :

- **Point 2° - Article 375 du Code pénal (viol):**

Le paragraphe (1) prévoit l'incrimination du viol en tant que fait constitutif en ce qu'il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle quelconque non consenti.

Le paragraphe (2) prévoit que le viol est présumé de manière irréfutable si le fait constitutif a été commis sur un mineur de moins de quatorze ans accomplis.

- **Point 1° - article 372 du Code pénal (attentat à la pudeur) :**

Les points 1° et 2° de l'article 372 incriminent l'attentat à la pudeur comme cause aggravante.

Le point 3° érige l'attentat à la pudeur commis sur une personne de moins de quatorze ans en tant que circonstance aggravante.

- **Nouveau Point 12° - article 385-2 du Code pénal (propositions sexuelles) :**

Les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur ou à une personne se présentant comme un mineur sont incriminées en tant que faits constitutifs.

Un membre de la commission se demande si on ne devrait pas, quant à l'article 385-2 proposé, encore viser le cas de figure d'un auteur adulte se présentant comme un mineur.

M. le Rapporteur propose, quant à l'article 375 proposé, de maintenir le seuil d'âge actuellement prévu, à savoir seize ans. Le champ d'application *ratio personae* ainsi élargi assure une meilleure protection des mineurs.

La proposition de M. le Ministre de la Justice de demander un avis écrit à l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand quant au volet du seuil d'âge recueille l'assentiment unanime de la commission.

La commission unanime décide de continuer l'examen des articles dès que l'avis écrit précité sera disponible.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner